

Note de Maître Philippe PLICHON sur l'indemnisation, en matière prud'homale, des salariés bénéficiaires du départ en préretraite "amiante"

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, dans ses arrêts du 11.05.10, casse les arrêts de PARIS et de BORDEAUX ayant admis l'existence d'un préjudice économique subi par les bénéficiaires de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998. Non malades, ils ont demandé un départ anticipé en préretraite et, à cette fin, démissionnent de leur emploi ainsi que la loi l'exige. L'allocation perçue étant inférieure de 35 % au salaire de l'année en cours, ils qualifient ce différentiel de préjudice économique qu'ils imputent à l'employeur.

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation conteste tout lien causal avec la faute, même prouvée, de l'employeur : c'est la loi qui crée le préjudice; le régime légal de l'article 41.

Dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionalité, ce raisonnement est contesté au titre du principe de l'indemnisation intégrale. La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, par arrêt du 5 octobre 2011, refuse le raisonnement. Elle fait valoir :

- que le risque n'est pas indemnisable;
- que l'article 41 a permis l'indemnisation d'un risque non pris en charge en droit commun;
- que le régime dérogatoire de l'article 41 est un régime forfaitaire légal dont le Juge ne peut pas modifier les termes.

La Cour d'Appel de TOULOUSE, dans son arrêt du 18.11.11, suit le même raisonnement. Et avant elle la Cour d'Appel de PARIS dans son arrêt du 15.05.11.